

« Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire »

Guide de déploiement des alliances éducatives

La mise en place d'alliances éducatives constitue une des mesures du plan « Vaincre le décrochage scolaire » et un élément central de son volet de prévention du décrochage. Elle s'articule étroitement avec d'autres mesures du plan que sont notamment le développement de la collaboration entre les personnels pédagogiques et éducatifs, l'explicitation et la meilleure articulation des missions de l'ensemble des professionnels et des corps d'inspections en matière de prévention du décrochage, le renforcement des liens avec les parents, et la mise en œuvre d'une semaine de la persévérance scolaire.

Les alliances éducatives, introduites par le rapport des Inspections générales de juin 2013 « Agir contre le décrochage scolaire, alliance éducative et approche pédagogique repensée », portent une approche globale du jeune. Il s'agit de développer les regards croisés entre professionnels, à l'opposé d'une segmentation du travail avec l'élève, et de promouvoir la notion d'équipe au sens large étendue aux partenaires en évitant l'écueil de ce qui pourrait être perçu comme une externalisation de la prise en charge de la difficulté.

Les alliances éducatives vont au-delà des dispositifs existants en ce qu'elles concilient les deux dimensions (internes et externes à l'établissement) et formalisent le travail d'une équipe en lien avec le jeune et sa famille. Elles contribuent au bien-être de l'élève pris en charge.

Les alliances éducatives s'appliquent à la **prévention**, ainsi qu'à l'**intervention** pour des élèves chez qui l'on a repéré des premiers signes de décrochage. Elles concernent le premier degré, où la prévention doit être renforcée, comme le second degré.

La mise en place d'alliances éducatives a été **expérimentée** dans deux académies à la rentrée 2015 et doit à présent être généralisée.

Ce guide de déploiement vise à présenter ce que sont les alliances éducatives, les finalités visées, et les modalités de mises en œuvre proposées pour l'expérimentation. Il intègre le retour d'expérience de l'expérimentation.

1- Qu'est-ce qu'une alliance éducative ?

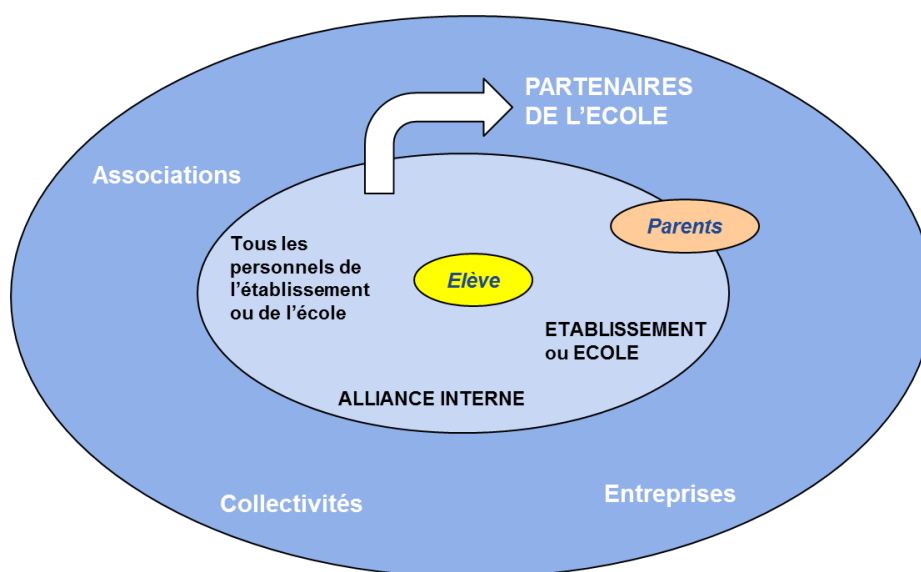
- **Un mode de travail pluri-professionnel coordonné autour de l'élève ou du jeune**

L'alliance incarne le travail en commun des différents professionnels intervenant en lien avec l'élève, qui allient leurs compétences et savoir-faire à son service dans le cadre d'une approche globale du jeune.

Sur la base d'un diagnostic partagé des difficultés et des potentialités de l'élève, elle vise à apporter une ou plusieurs **réponses individualisées**, élaborées collectivement, aux difficultés rencontrées par le jeune en risque ou en situation de décrochage.

L'alliance est à **configuration variable** en fonction des besoins de chaque élève, tant dans sa composition que dans son étendue.

De manière générale, l'alliance part d'une **alliance interne à l'établissement ou à l'école qui s'élargit** à des partenaires externes (associations, collectivités, entreprises, etc.). Si le jeune est déjà suivi par un partenaire, ce dernier sera intégré dès le départ à la démarche.



- **Les alliances s'appuient sur des dispositifs déjà existants**

Dans le 2nd degré, elles ont pour support les Groupes de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS) qui associent l'ensemble des personnels concernés de l'établissement¹. Dans le domaine des partenariats externes, le travail en lien avec l'agence du service civique et la signature de clauses sociales avec les entreprises par exemple donnent lieu à des collaborations souvent fructueuses avec des partenaires.²

Les partenariats existants avec les collectivités locales (services sociaux et de santé), la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les centres medico psycho pédagogiques (CMPP), les maisons de l'adolescence ou encore l'Aide sociale à l'enfance (ASE) constituent également un bon socle de départ à développer. Les LATI (Lieu d'accueil temporaire

¹ Le GPDS est une instance collégiale multi-catégorielle interne à l'EPL chargée de la mise en œuvre du volet Prévention/décrochage du projet d'établissement. Le GPDS coordonne par l'intermédiaire du référent décrochage le repérage des jeunes en situation de décrochage, le suivi de l'absentéisme et la mise en place des actions de prévention.

² Liste non exhaustive. Clauses sociales : le jeune est sous statut scolaire mais en immersion en entreprise, de 6 à 12 mois, qui à l'issue peut réintégrer l'EPL ou être embauché dans l'entreprise.

individualisé)³ développés dans le département du Bas-Rhin constituent un modèle d'alliance éducative dont les résultats sont très encourageants.

Dans le 1^{er} degré, l'alliance part de l'équipe éducative incluant les ATSEM et les RASED⁴ pour s'ouvrir à l'ensemble des partenaires, notamment les personnels médico-sociaux des collectivités. Des projets d'accueil individualisé (PAI) peuvent être mis en place pour les enfants ou les adolescents atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire. Par ailleurs la mise en place des alliances prend appui sur les Programmes de réussite éducative (PRE) lorsqu'ils existent et conforte ainsi la démarche pluri-professionnelle mise en œuvre.

- **Qui est concerné ?**

Les alliances éducatives ont vocation à se déployer sous l'autorité des directeurs et des chefs d'établissement au sein des écoles comme au sein des EPLE, qu'il s'agisse des collèges, de lycées professionnels, généraux et technologiques ou polyvalents.

Sont concernés tous les personnels des établissements et écoles et en premier lieu les équipes pédagogiques des établissements et les référents décrochage, les parents, et tous les partenaires externes à l'éducation nationale (services médico-sociaux et éducatifs des collectivités locales, associations, entreprises,...).

- **Quelles différences entre alliances éducatives et PRE et quelle articulation entre eux ?**

Issus de la loi de cohésion sociale de 2005, les PRE bénéficient majoritairement aux élèves du premier degré, même s'ils ont été étendus au collège dans des territoires. De plus les PRE sont présents quasi exclusivement dans les territoires urbains car liés aux territoires prioritaires de la politique de la Ville. Les alliances éducatives quant à elles ont vocation à se déployer dans le second degré autant que dans le premier degré, et en milieu rural autant qu'en milieu urbain.

Là où des PRE existeraient déjà, il s'agit donc de développer un dispositif complémentaire, associant fortement les enseignants et répondant aux besoins individualisés des élèves.

Là où il n'existe pas de PRE, l'alliance devra se structurer a minima autour de la fonction de **coordonnateur de l'équipe pluri-professionnelle**, fonction qui peut être assumée dans les établissements du second degré par le « référent décrochage » ou un autre membre de l'équipe pédagogique et éducative, et dans le 1^{er} degré par le directeur d'école ou un enseignant spécialisé par exemple.

Dans le second degré devront aussi être désignés des **référents**, membre de l'équipe pluri-professionnelle et interlocuteur principal de la famille et de l'élève dans le cadre de sa prise

³ Les LATI sont des lieux d'accueil et de prise en charge pédagogique, éducatif et psychologique des jeunes présentant des signes de décrochage au sein de l'établissement.

⁴ ATSEM : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. RASED : Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté : aides spécialisées dans ou hors la classe, dispensées par des enseignants spécialisés à dominante pédagogique (maîtres E) ou rééducative (maître G)

en charge et de son suivi individualisé. Dans le premier degré le référent « naturel » de la famille et de l'élève est le professeur des écoles.

- **Fonctionnement d'une alliance**

Le fonctionnement de l'alliance se structure autour de plusieurs étapes :

1- **Repérage** du jeune par l'établissement / l'école et sollicitation de l'alliance éducative

2- **Diagnostic** partagé

- Entretien du jeune et de sa famille avec le coordonnateur et le référent.
- Réunion de l'équipe pluri professionnelle pour partager le diagnostic
- Elaboration d'une proposition formalisée de prise en charge et de suivi personnalisé, qui peut aller jusqu'à un contrat ou convention

3- **Mise en œuvre**

- Mise en place des actions individuelles
- Suivi régulier, échanges avec la famille et information auprès des équipes de l'établissement / de l'école. Evaluation partagée des résultats.

- **Charte de déontologie**

Le fonctionnement des alliances éducatives est facilité par l'existence d'une charte de déontologie contribuant à fluidifier les relations et les échanges au sein de l'équipe pluri professionnelle.

La mise en place des alliances éducatives pose la question des complémentarités d'action entre professionnels et du partage de l'information autour de la situation personnelle du jeune entre les membres de l'équipe pluri professionnelle.

L'adhésion à une charte de déontologie permet de formaliser l'engagement de chaque acteur à faciliter la mise en commun des compétences professionnelles et renforcer les relations partenariales, sur la base d'une confiance réciproque et d'un respect de la professionnalité et de l'indépendance de chacun des intervenants. Elle contribue à fixer le cadre et les limites dans lequel peut s'effectuer l'échange d'information autour du jeune.

2- Sur quelles thématiques peuvent porter les alliances éducatives ?

Ces solutions peuvent concerner différentes thématiques, à la fois scolaires et extra-scolaires.

Exemples de thématiques :

- Santé : troubles cognitifs liés aux troubles de l'apprentissage, handicap, hygiène de vie, grossesse...
- Accompagnement dans le cadre d'une mesure éducative de justice (lien avec PJJ)

- Aide et accompagnement social : accompagnement des familles (ex. visite chez l'orthophoniste), jeunes mères, ouverture culturelle...
- Harcèlement scolaire
- Renforcement de la coéducation avec les parents et renforcement du lien parents/école
- Remédiation scolaire : soutien en FLE, mise en place d'un tutorat,..
- Aménagement du temps scolaire : pour les élèves cumulant « petits boulots » et scolarité, jeunes mères qui travaillent,
- Conditions de travail sereines pour l'élève : temps de transports importants pouvant conduire à proposer une place en internat,
- Cas particuliers : enfants précoces et talents contrariés, enfants « a-scolaires »,..

3- Quelles modalités d'implication des associations ?

Les académies, dans le cadre de la mise en place des alliances éducatives, sont libres de solliciter des associations désireuses d'y contribuer, faisant l'objet d'un conventionnement au niveau national (ex. AFEV, Ligue de l'enseignement,...) ou bien local.

L'expérimentation a montré que la contractualisation au niveau académique ou départemental pouvait faciliter le travail avec certains partenaires extérieurs.

4- Quelles modalités de mise en œuvre ?

- **Choix des territoires, établissements et écoles**

Les autorités académiques déterminent les territoires les plus appropriés pour la mise en œuvre des alliances.

Toutefois, compte tenu de l'objectif visé de prévention du décrochage, il est recommandé de privilégier les territoires cumulant les plus grandes difficultés économiques, familiales et culturelles ainsi qu'un pourcentage élevé de non diplômés parmi les non scolarisés.

Concernant la « maille » de mise en œuvre, l'alliance éducative peut être mise en place au niveau de l'établissement ou de l'école mais aussi du bassin, en fonction des ressources et contraintes locales.

Un effort particulier pourra être fait en direction des jeunes scolarisés en lycée professionnel et ceux suivant des filières technologiques.

- **Leviers de mise en œuvre**

Au plan académique et/ou départemental :

- une implication de tous les corps d'inspection pédagogiques, des proviseurs vie scolaire (PVS), et des personnels sociaux et de santé notamment les conseillers techniques des recteurs et IA-DASEN

- une communication au sein de l'académie ou du département sur ce que sont les alliances éducatives et ce qu'elles apportent
- une stratégie académique de diffusion et de renforcement des GPDS : formation des personnels au travail collaboratif, diffusion d'outils contribuant à la professionnalisation des GPDS (ex. mallette GPDS, ressources du projet TITA,..)
- une contractualisation avec les partenaires extérieurs au niveau départemental voire académique lorsque celle-ci n'est pas possible au niveau local
- compte tenu de l'importance du mode de travail collaboratif de type GPDS mobilisé à la fois dans la mise en œuvre d'alliances éducatives et des parcours aménagés de formation initiale (PAFI), il est souhaitable de déployer les deux mesures Alliances et PAFI de manière articulée. Voir à ce sujet le Guide de déploiement du Parcours aménagé de formation initiale.

Au niveau de l'établissement ou de l'école :

- dans le second degré, une politique d'établissement qui crée un terrain favorable au développement des alliances : politique active de prévention du décrochage pilotée par le chef d'établissement, avec un GPDS actif et l'implication du référent décrochage
- une recherche systématique de l'adhésion de l'équipe éducative, avec une présentation de la démarche en conseil d'administration et une intégration dans le projet d'établissement dans le second degré
- l'existence de dispositifs externes dotés de moyens dédiés : là où des PRE fonctionnent, le lien entre partenaires est facilité, de même que le travail de collaboration avec les familles
- une communication renforcée à destination des parents sur ce que sont les alliances éducatives et les spécificités de la démarche.

- **Points de vigilance**

S'il est vivement souhaitable qu'une alliance soit formalisée sous forme de contrat ou de convention, cette contractualisation peut cependant générer quelques réticences auprès des familles et de certains partenaires (ex. éducateurs). Il s'agit donc de trouver un équilibre avec une contractualisation la moins contraignante possible et en s'attachant toujours à l'esprit de la démarche et à l'objectif poursuivi.

5- Quels supports pour la communication ?

Des outils de communication interne et externe afin de faciliter les échanges avec les familles (ex : Pronote, module « suivi de l'élève » dans SIECLE–Décrochage) et les partenaires (plaquette, outil vidéo...).

S'il existe, un site internet académique dédié à la question du décrochage, celui-ci peut héberger l'ensemble des ressources (documents, outils, actions pédagogiques, ..) à disposition des personnels mettant en œuvre les alliances, des partenaires et des familles.

ANNEXE :

Alliances éducatives

Charte de confidentialité type

1- Préambule

La mise en place d'**alliances éducatives** constitue une des mesures du plan « Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire » ainsi qu'un élément central de son volet de **prévention** du décrochage.

L'alliance éducative est mode de travail pluri-professionnel autour d'un élève en risque de décrochage visant à apporter des réponses individualisées et coordonnées aux difficultés qu'il rencontre. Elle peut être mise en œuvre dans le premier degré comme dans le second degré.

2- L'objet de la charte

La charte de déontologie a vocation à fixer le cadre et les limites dans lequel peuvent s'effectuer l'échange d'information autour du jeune et la mise en commun des expertises des membres de l'alliance éducative.

La finalité de la présente charte est **de contribuer à fluidifier les relations et les échanges d'information autour du jeune au sein de l'équipe pluri professionnelle.**

En effet la mise en place des alliances éducatives pose la question des complémentarités d'action entre professionnels et du partage de l'information autour de la situation personnelle du jeune entre les membres de l'équipe pluri professionnelle.

L'adhésion à la charte formalise la manifestation de l'engagement de chacun des membres de l'alliance à définir, en accord avec les familles, des réponses adaptées aux problèmes éducatifs, sociaux, culturels et de santé rencontrés par les élèves qu'elle prend en charge. Ce partenariat doit se construire sur la base d'une contribution volontaire, d'une confiance réciproque et d'un respect de l'indépendance des intervenants.

3- Utilisation de la charte

Cette charte type vise à proposer un modèle de charte et des grands principes auxquels peuvent se référer les membres de l'alliance.

Elle est proposée comme un support de départ à un travail partagé qui devra être mené sous l'autorité du chef d'établissement et du directeur d'école entre les différents professionnels afin de **l'adapter au contexte particulier** de l'établissement / école et de l'alliance.

La charte est destinée à tous les membres de l'alliance.

Elle charte peut être annexée au règlement intérieur ainsi qu'au volet prévention du projet d'établissement / d'école.

Elle a vocation à être associée aux documents relatifs aux alliances éducatives comme aux GPDS (Groupes de prévention du décrochage scolaire) existants dans les établissements du 2nd degré.

4- Le cadre institutionnel et réglementaire

La diversité des partenaires concernés implique un cadrage juridique des obligations professionnelles de chacun.

L'obligation de secret professionnel :

Le secret professionnel a pour objet le respect du principe selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée » (art. 9 du Code civil). Le caractère secret ne porte pas seulement sur ce qui a été dit, confié, mais également sur ce qui a été vu, lu, entendu, compris ou deviné. Les informations couvertes par le secret professionnel appartiennent à l'utilisateur. Pour le professionnel qui y est soumis, il ne s'agit pas d'une protection mais d'une obligation de se taire.

Lorsqu'un jeune confie ses secrets à un ami, il est dans une relation de confiance. Lorsqu'il les confie à un professionnel, il est dans une relation de confiance. C'est cette notion de confiance qui fonde juridiquement le contenu et l'étendue du secret professionnel.

Les personnes astreintes au secret professionnel dans le cadre de l'alliance éducative :

- en interne éducation nationale : les médecins scolaires, les infirmiers, les assistants de service social et les conseillers d'orientation psychologue
- en externe : les psychologues, psychiatres, les assistants de services sociaux des collectivités, les éducateurs de prévention spécialisée et de la protection judiciaire de la jeunesse, les personnes intervenant dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

5- L'éthique de l'alliance éducative

Le respect des droits et principes concernant l'enfant, l'adolescent et sa famille :

« *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans le cadre de l'alliance éducative* »

Les partenaires peuvent faire le choix de s'obliger aux principes de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, applicables aux services médico-sociaux.

Pour chaque enfant ou adolescent concerné par l'alliance, un consentement éclairé doit être recherché. Le consentement du représentant légal doit également être acquis.

Les détenteurs de l'autorité parentale ont le droit :

- d'accéder à toute information ou document élaboré dans le cadre de l'alliance les concernant
- d'accepter ou de refuser le parcours proposé.

Les principes généraux :

La mise en œuvre de pratiques coopératives implique l'adhésion à des valeurs et des règles communes, notamment :

- les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant
- l'enfant et sa famille sont considérés comme sujets et acteurs de leur parcours
- les professionnels impliqués dans le programme de l'alliance éducative informent les familles de son existence et de ses modalités de fonctionnement
- l'enfant et sa famille ont connaissance des professionnels impliqués dans l'alliance
- la recherche de l'implication effective des parents doit être un objectif permanent de l'alliance
- le fait de bénéficier d'un parcours ne peut pas faire l'objet d'une inscription dans tout document appelé à suivre l'enfant dans sa scolarité ou sa vie citoyenne (ex. : le livret scolaire)

Une éthique partagée par tous les acteurs :

- L'examen des situations individuelles a pour unique objectif d'agir dans l'intérêt des enfants et de leurs familles. L'atteinte de cet objectif passe, pour les professionnels, par le respect d'un certain nombre de principes incontournables :
 - les professionnels s'engagent au *respect mutuel* de leurs savoirs, de leurs compétences, de leurs champs d'intervention et de leurs obligations spécifiques, notamment le secret professionnel, dans le cadre d'une *reconnaissance réciproque sans hiérarchie de statut*
 - l'obligation de respecter la confidentialité des informations concernant la situation des jeunes et de leur famille s'impose à tout professionnel, ainsi qu'une obligation de prudence quant à la nature des informations et/ou de l'expertise à partager.
 - le partage de l'information et/ou de l'expertise doit procéder de besoins raisonnables exprimés par chacun des partenaires. Il convient d'avoir une approche pragmatique et concrète de ces besoins, au service d'une meilleure compréhension de la situation.

- Ces principes éthiques s'appliquent également aux associations, aux autres partenaires non fonctionnaires, ainsi qu'aux bénévoles directement impliqués dans le dispositif et qui ne sont pas forcément soumis à la discrétion professionnelle. Pour les intervenants salariés, il conviendrait de préciser ces principes éthiques dans les contrats de travail.

6- Les principes régissant le cadre d'interventions partagées

Dans le respect du cadre juridique du secret professionnel et des personnels qui y sont soumis, un travail partenarial entre les différents acteurs signataires de cette charte doit pouvoir être mené autour des jeunes présentant des signes de décrochage.

Cet espace d'interventions partagées a également pour objectif de mieux situer les différents intervenants dans leurs pratiques professionnelles respectives et d'agir en concertation et cohérence dans l'intérêt des jeunes et de leurs familles.

Les modalités de partage des informations et de l'expertise et la nature des informations transmises :

Il revient à chaque partenaire d'apprécier d'un point de vue opérationnel la nécessité et la pertinence et le caractère respectueux des informations transmises.

- Nécessaire, lorsque le partage est utile à l'élaboration du parcours et sans ingérence arbitraire dans la vie privée du jeune ou de sa famille.
- Pertinent, lorsque le partage ne véhicule aucun jugement de valeur. Par ailleurs, seules les informations obtenues par les partenaires dans le cadre ordinaire de leurs attributions normales sont prises en compte.
- Respectueux, lorsque le partage ne porte pas atteinte à l'honneur et à la réputation et respecte la vie privée et l'intimité du jeune et de sa famille.

Les critères de l'échange :

Les parents doivent être obligatoirement avertis et associés dès le repérage d'une situation de décrochage que des informations sur la situation de leur enfant (ou la leur) peuvent être échangées entre différents partenaires dont ils doivent avoir la liste exhaustive.

Le travail partenarial peut faire l'objet d'un protocole de travail interinstitutionnel ; un texte de même nature peut également être proposé aux parents dont l'enfant bénéficie du dispositif.

Les informations échangées doivent concourir à proposer des actions complémentaires à celles déjà existantes, dans le but unique d'augmenter les chances de réussite des jeunes concernés.

L'examen des situations se fait au regard du domaine de compétence et de la déontologie de chacun. Le partage de l'information et/ou de l'expertise est inscrit dans une double limite :

- elle doit être utile pour l'examen et la compréhension de la situation et de la personne qui en fait l'objet
- l'information doit apporter une plus-value à la situation évoquée : une information non nécessaire à la résolution du problème soulevé n'a pas à être divulguée.

7- Les modalités de validation de la charte

Cette charte validée par le conseil d'administration de l'établissement et le conseil d'école est signée par l'ensemble des partenaires de l'alliance.

Il appartient à chaque partenaire signataire de cette charte de la diffuser auprès de son réseau de professionnels et de s'assurer de sa prise en compte lors de la mise œuvre.

Annexe : Le cadre juridique et réglementaire

Les cadres légaux et réglementaires particuliers

La diversité des partenaires concernés implique un cadrage juridique des obligations professionnelles de chacun.

❖ L'obligation de secret professionnel

code pénal – art. 226-13

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euro d'amende »

➤ *Les personnes astreintes au secret professionnel dans le cadre de la réussite éducative*

- Par état : pour les médecins, le secret médical est le secret professionnel. Cette qualité demeure même après cessation de leur activité. Ils ont par ailleurs une déontologie qui se superpose et qui peut être sanctionné par l'ordre des médecins
- Par profession : les assistants de services sociaux, les infirmiers, les puériculteurs et kinésithérapeutes.
- Par mission ou par fonction : toutes les personnes intervenant dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, d'un centre communal d'action sociale, de la protection maternelle infantile, la caisse d'allocations familiales ou encore de la maison départementale des personnes handicapées.

❖ Le code de la fonction publique : les obligations des fonctionnaires

Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983

- L'obligation de discrétion professionnelle

Article 28 : « Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

Il existe une limite de principe à cette obligation, à savoir la législation concernant, d'une part, la communication des documents administratifs et, d'autre part, celle sur l'informatique et les libertés, qui implique les impératifs de secret et de transparence, se fondant tous deux sur un texte de même valeur.

- Le devoir de réserve

Corollaire du principe d'égalité devant la loi, ce texte de valeur constitutionnelle et consacré par la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen* interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque

(convictions personnelles, politiques, religieuses ou philosophiques...), incompatible avec la dignité, l'impartialité ou la sérénité de ses fonctions. Il lui impose par ailleurs d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers. Cette obligation incombe également au fonctionnaire en dehors du service.

Article 6 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents »

- Pour certains, l'obligation de secret professionnel

Article 26 : « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal »

❖ Le code de la santé publique

Article L110-4 (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 3 et loi n° 2004-810 du 13 août 2004 art.2)

« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au **respect de sa vie privée** et du secret des informations la concernant ».

Article L4344-2 : « Les orthophonistes, les orthoptistes et les élèves faisant leur études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal »

❖ Le code de déontologie médicale

Article 4 : « Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »

❖ Le code de déontologie des psychologues

Titre I : Principes généraux – 1 – respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

❖ Le code de l'action sociale et des familles

Article L221-6

« Toute personne participant aux missions de service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal »